

Conclusions du Conseil Affaires générales sur la transparence des travaux du Conseil (29 mai 1995)

Légende: Conclusions du Conseil "Affaires générales", dans sa 1847e session du 29 mai 1995, concernant la transparence des travaux du Conseil de l'Union européenne.

Source: Communications à la presse. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [28.11.2006]. 7481/95 (Presse 152). Disponible sur http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/gena/028b0022.htm.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_affaires_generales_sur_la_transparence_des_travaux_du_conseil_29_mai_1995-fr-ec58014b-2080-4770-952a-efda62a00106.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

**1847e session du Conseil
- Affaires générales -
Bruxelles, le 29 mai 1995**

[...]

Transparence des travaux du Conseil

Le Conseil a examiné de façon approfondie la note du Gouvernement danois ainsi que les suggestions faites par les autorités suédoises.

Le Conseil réaffirme sa volonté d'œuvrer en faveur d'une transparence accrue de ses travaux dans le cadre des orientations tracées par le Conseil européen, tout en préservant l'efficacité du processus décisionnel.

1) Le résultat des votes sur les actes de nature législative est désormais rendu public de façon systématique. Le Conseil n'a jamais recouru à la possibilité de dérogation prévue dans son règlement intérieur et n'a pas l'intention d'y recourir à l'avenir.

2) Le Conseil tiendra plus fréquemment des débats faisant l'objet d'une retransmission publique ("débats ouverts") sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union ou sur de nouvelles propositions législatives importantes. La Présidence propose, au début de chaque semestre, l'organisation de tels débats. Pour le mois de juin 1995, la Présidence proposera deux débats au moins. Les propositions de la Présidence pour le deuxième semestre seront communiquées au mois de juillet.

3) Le Conseil veille à une information régulière et complète de la presse et du public avant chacune de ses sessions. Le Secrétariat général du Conseil, en tant que besoin en liaison avec la Présidence, diffusera à cette fin tous les éléments d'information utiles liés aux textes en discussion.

4) Le Conseil charge le Coreper d'examiner les conditions dans lesquelles l'accès du public aux procès-verbaux de ses réunions pourrait être facilité.

A cette fin, le Conseil charge le Coreper d'examiner l'établissement d'une procédure permettant, à l'occasion de l'adoption de chaque procès-verbal, de déterminer si les éléments de celui-ci, tels que décrits à l'article 9 § 1 du règlement intérieur du Conseil, peuvent être rendus accessibles au public et dans quelles conditions. Il charge également le Coreper de poursuivre l'examen de la pratique des déclarations au procès-verbal afin de dégager les conditions d'un meilleur usage de celles-ci et ainsi de faciliter l'accès du public aux procès-verbaux. Le Coreper fera rapport au Conseil avant le premier octobre 1995.

[...]